

si l'assuré est avisé de le faire; résidence hors du Canada, sauf prescription contraire. La déchéance peut durer au plus six semaines si l'employé est congédié à cause de mauvaise conduite, quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou refuse un emploi approprié.

Statistique de l'assurance-chômage*.—Les prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage sont devenues payables pour la première fois en janvier 1942, mais aucune réclamation n'a été déposée avant le début de février. Sauf pendant des périodes anormales, comme les mois consécutifs à la cessation des hostilités en Europe au printemps de 1945, le total mensuel des réclamations accuse une variation saisonnière marquée; il monte à la fin de l'automne et en hiver pour redescendre au printemps. La moyenne mensuelle de réclamations initiales et renouvelées a été la suivante: 1942, 2,244; 1943, 3,055; 1944, 7,575; 1945, 24,699; 1946, 40,722; 1947, 36,904; 1948, 54,091.

Depuis septembre 1943, on garde aussi un état des réclamations inscrites au registre actif du chômage le dernier jour ouvrable de chaque mois, ce qui permet de calculer le chômage chez les personnes assurées un jour par mois. La moyenne mensuelle des réclamations ordinaires portées au registre actif à la fin du mois est la suivante: 1944, 10,454; 1945, 41,139; 1946, 96,760; 1947, 68,254; 1948, 88,909.

Des statistiques mensuelles concernant l'application de la loi sur l'assurance-chômage fournissent en outre le nombre de jours pendant lesquels les réclamations figurant au registre actif du chômage à la fin de chaque mois sont demeurées continuellement au registre, le nombre de requérants considérés admissibles et non admissibles aux prestations, les principales raisons d'inadmissibilité, le nombre de prestataires, le nombre de jours indemnisés et le montant payé.

En plus des renseignements mensuels sur l'application de la loi, des classements annuels des personnes détenant un emploi assurable sont effectués d'après des rapports sur l'échange des livrets le 1^{er} avril; des données annuelles relatives aux années de prestation établies et aux années de prestation terminées sont publiées.

Le nombre de personnes assurées sous le régime de la loi d'assurance-chômage, donné au tableau 14, est considéré comme étant celui des personnes qui occupent un emploi assurable au 1^{er} avril, d'après les rapports sur les personnes à recevoir un livret d'assurance et une carte de contribution à cette époque. A remarquer que la classification industrielle des tableaux 14 et 19 diffère de celle des années antérieures. Les données recueillies sont aujourd'hui dépouillées à l'aide du Manuel de la classification normale des industries du Canada que tous les organismes de l'administration fédérale ont adopté.

Le tableau 15 porte sur les personnes qui avaient à leur crédit en 1947 des années courantes de prestation. Une année de prestation, en vertu de la loi d'assurance-chômage, est établie lorsque l'assuré, en perdant son emploi, dépose une réclamation et prouve qu'au moins 180 contributions quotidiennes ont été versées en son nom au cours des deux années précédentes. A cause d'autres dispositions de la loi ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de toucher des prestations, l'établissement d'une année de prestation ne signifie pas nécessairement versement de prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le droit du requérant de recevoir des prestations à un certain taux,

* Les statistiques de l'assurance-chômage sont réunies et publiées par la Section des statistiques de l'assurance-chômage, Division du travail et des prix, Bureau fédéral de la statistique, à même les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage.